



| | |
|---|---|
| DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Nepean (Ontario) Canada K1A 0Y9 (Tél : 613-225-2342; fax : 613-228-6602) | D-02-10 |
| | (ENTRÉE EN VIGUEUR) Le 18 décembre 2002 (Original) |
| Titre Programme canadien de certification phytosanitaire des semences (PCCPS) visant les semences devant répondre aux exigences phytosanitaires d'importation des États-Unis. | |

Notre référence

OBJET :

Les exportateurs canadiens de semences ont le choix entre quatre options de certification leur permettant de respecter les exigences des États-Unis en matière d'importation des semences. La présente directive énonce ces quatre options : 1) le certificat phytosanitaire, 2) le formulaire PPQ 925 de l'USDA, 3) le formulaire 5289 de l'ACIA ou 4) le Programme canadien de certification phytosanitaire des semences (PCCPS), programme de système de qualité qui permet aux établissements semenciers agréés d'utiliser l'étiquette de certification à l'exportation (formulaire 5309) de l'ACIA.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Révision | 4 |
| Approbation | 4 |
| Registre des modifications | 4 |
| Liste de distribution | 4 |
| Introduction | 4 |
| Portée | 5 |
| Références | 5 |
| Définitions et acronymes | 5 |
| 1. Exigences générales | 6 |
| 1.1 Fondement législatif | 6 |
| 1.2 Droits exigibles | 6 |
| 1.3 Organismes nuisibles réglementés | 7 |
| 1.4 Produits réglementés | 7 |
| 1.5 Produits exemptés | 7 |
| 1.6 Pays réglementé | 7 |
| 2.0 Exigences particulières | 7 |
| 2.1 Options canadiennes de certification phytosanitaire des semences destinées à l'exportation aux États-Unis. | 7 |
| 2.2 Exigences phytosanitaires des États-Unis s'appliquant à l'importation des semences | 8 |
| 2.3 Exigences s'appliquant aux établissements semenciers qui comptent participer au Programme canadien de certification phytosanitaire des semences (PCCPS) ... | 10 |
| 2.4 Exigences s'appliquant aux laboratoires d'analyse des semences | 11 |
| 2.5 Exigences s'appliquant à l'ACIA et/ou aux organismes d'inspection désignés par l'ACIA | 11 |
| 3.0 Annexes | 12 |
| Annexe 1 - Demande de participation au Programme canadien de certification phytosanitaire des semences | 14 |
| Annexe 2 - Comment remplir le certificat d'analyse de semences - ACIA 5289 | 16 |
| Annexe 3 - Liste des semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte . | 22 |
| Annexe 4 - Liste de contrôle pour l'audit du système de qualité - Programme canadien de certification phytosanitaire des semences | 23 |

| | |
|---|----|
| Annexe 5 - Classification des non-conformités | 25 |
| Annexe 6 - Formulaire de commande pour étiquettes d'exportations de semences - ACIA 5309 | 27 |
| Annexe 7 - Étiquette de certification à l'exportation - semences (ACIA 5309) - Spécimen | 28 |
| Annexe 8 - Document d'étiquettes d'exportation | 29 |
| Annexe 9 - Laboratoires d'analyse des semences accrédités par l'ACIA | 30 |
| Annexe 10 - Organismes d'inspection désignés par l'ACIA | 32 |

Révision

La présente directive sera révisée tous les cinq ans, sauf avis contraire. La prochaine révision est prévue pour le 9 janvier 2011. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section des grains et des grandes cultures.

Approbation

Approuvé par :

| |
|--|
| <p>_____</p> <p>Directeur Division de la protection des végétaux</p> |
|--|

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (à déterminer par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Le 22 janvier 2002, les États-Unis ont mis en œuvre des exigences phytosanitaires s'appliquant à l'importation de tous les chargements de semences de multiplication de façon à prévenir l'entrée dans le pays d'organismes nuisibles aux végétaux justiciables de quarantaine. Les États-Unis exigent expressément que tous les chargements de semences importés soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire. La présente directive décrit les solutions de rechange en matière de certification qui ont été négociées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Portée La présente directive décrit la norme phytosanitaire américaine qui doit être respectée lors de la certification des semences de multiplication destinées à être importées aux États-Unis. Elle impose également des méthodes, des responsabilités et des rôles précis aux installations d'emballage et/ou d'exportation des semences, aux laboratoires d'analyse des semences, à l'ACIA et à ses organismes d'inspection tiers désignés, en ce qui a trait à la certification phytosanitaire des semences de multiplication qui sont exportées aux États-Unis.

- Références**
- Norme NAPPO RSPM n° 6.
 - Norme 231 relative au Cadre réglementaire du Programme des semences (CRPS).
 - US Code of Federal Regulations, 7CFR, parts 300 to 399, January 2002.
 - *US Federal Seed Act and Regulations* 7CFR 361 (http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_01/7cfr361_01.html).
 - Protocole d'accréditation et de vérification des laboratoires de semences (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/seesem/lab/germ/slaapf.shtml>)
 - *Agricultural and Vegetable Seed for Export to the United States: Reference Notebook for Canadian Seed*, USDA-APHIS, 1997, avec modifications périodiques. Contact : Polly Lehtonen, USDA-APHIS, Plant Protection and Quarantine, 4700 River Road, Unit 133, Riverdale, Maryland 20737-1236, Tél. : 301-734-4394, Fax 301-734-8700, Courriel : polly.p.lehtonen@aphis.usda.gov.

Définitions et acronymes

| | |
|-----------------------------------|---|
| ACIA | Agence canadienne d'inspection des aliments. |
| Contrôleur de la qualité | Personne responsable de l'administration et de l'audit interne du système qualité d'un établissement. |
| Échantillon officiel | Échantillon prélevé selon des méthodes comparables à celles détaillées à l'article 7CFR 361.5. |
| FSA | <i>US Federal Seed Act and Regulations</i> . |
| Lot de semences | Quantité de semence dont chaque portion est, dans des limites raisonnables, uniforme relativement à la pureté, à la germination, à la variété, au type et à la qualité. |
| Mauvaises herbes nuisibles | Semences de végétaux énumérés dans la réglementation américaine : 7CFR 360 et CFR 361.6(a)(1). |

| | |
|--|---|
| Organisme d'inspection désigné par l'ACIA | Entité autorisée par l'ACIA à effectuer des inspections des établissements dans le cadre du PCCPS au nom de l'ACIA et qui a conclu un protocole d'entente avec l'ACIA. |
| PCCPS | Programme canadien de certification phytosanitaire des semences. |
| Semences agricoles | Sortes et variétés de semences de graminées, de plantes fourragères et de plantes de grande culture utilisées à des fins d'ensemencement aux États-Unis et énumérées dans la réglementation américaine, 7CFR 361.1. |
| Semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte | Semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte parce qu'elles sont associées à des organismes nuisibles aux végétaux. Voir la liste à l'annexe 3. |
| Semences américaines | Semences d'origine américaine ou provenant d'un autre pays et offertes sur le marché américain. |
| Semences potagères | Sortes et variétés de semences qui sont ou peuvent être cultivées dans des potagers ou des exploitations maraîchères et qui sont ou peuvent être en général connues et vendues sous le nom de semences potagères et qui sont énumérées dans la réglementation américaine, 7CFR 361.1. |

1. Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection de aliments, Partie 1 de la *Gazette du Canada* (05/13/2000)

Loi et Règlement sur les semences du Canada

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour tout renseignement concernant les droits à payer, communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou visiter notre site web (www.inspection.ca).

1.3 Organismes nuisibles réglementés

Consulter le *US Federal Seed Act and Regulations*
(http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_01/7cfr361_01.html).

1.4 Produits réglementés

Semences destinées à la multiplication, de tous types, incluant entre autres, les semences agricoles, les semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte et les semences potagères.

1.5 Produits exemptés

Semences destinées à la consommation, à la transformation ou à la recherche*

* Semences qui ne sont pas destinées à la vente ou à la multiplication (à l'exception des semences cultivées en laboratoire à des fins de recherche) et qui doivent être détruites après les études et qui sont destinées à un établissement de recherche des États-Unis à qui l'USDA a accordé un permis d'importation.

1.6 Pays réglementé

Canada (Nota : les semences importées au Canada en provenance d'un autre pays sont également visées.)

2.0 Exigences particulières

2.1 Options canadiennes de certification phytosanitaire des semences destinées à l'exportation aux États-Unis.

Les options suivantes de certification des exportations permettent d'attester que les semences satisfont aux exigences phytosanitaires américaines en matière d'importation. Pour de plus amples renseignements, voir la section 2.2.

2.1.1 Certificat phytosanitaire

Les certificats phytosanitaires sont délivrés par les certificateurs officiels autorisés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments suite à une inspection et/ou à des analyses en laboratoire des envois. NOTEZ: Les certificats phytosanitaires ne seront pas émis pour supporter l'étiquette d'exportation des semences, formulaire 5309 de l'ACIA.

2.1.2 Formulaire PPQ 925 de l'USDA

Le formulaire PPQ 925 du Département de l'Agriculture des États-Unis, appelé aussi USDA Seed Analysis Certificate, est délivré par n'importe quel laboratoire d'analyse des semences accrédité par l'ACIA (annexe 9). Ce formulaire qui est accepté par les États-Unis atteste que les semences agricoles ou les semences potagères sont d'origine canadienne ou américaine. On l'utilise en général pour certifier des lots de semences qui sont destinés à être expédiés en vrac. Les directives concernant la délivrance du document PPQ 925 sont énoncées dans le document « Agricultural and Vegetable Seed for Export to the United States: Reference Notebook for Canadian Seed ».

2.1.3 Certificat d'analyse de semences (formulaire 5289 de l'ACIA)

Le Certificat d'analyse de semences, formulaire 5289 de l'ACIA, (annexe 2) est délivré par n'importe quel laboratoire d'analyse des semences accrédité par l'ACIA (annexe 9). Ce formulaire qui est accepté par les États-Unis permet de certifier les semences d'origine étrangère (autres que les semences cultivées au Canada ou aux États-Unis) ou les semences provenant du Canada ou des États-Unis qui ne sont pas classées comme des semences agricoles ou des semences potagères. On l'utilise en général pour certifier des lots de semences qui sont destinés à être expédiés en vrac.

2.1.4 Étiquette d'exportation des semences - Formulaire 5309 de l'ACIA

L'étiquette d'exportation des semences, formulaire 5309 de l'ACIA, permet d'attester que les semences sont exportées par des établissements qui participent au Programme canadien de certification phytosanitaire des semences (PCCPS). (Voir la section 2.3.) En général, elle sert à certifier des petits paquets de semences. Sauf dans le cas des semences provenant des États-Unis, il faut atteindre un certificat d'analyse PPQ 925 ou ACIA 5289 pour chaque lot de semences comme preuve des analyses de laboratoire avant d'utiliser l'étiquette (voir la section 2.2).

2.2 Exigences phytosanitaires des États-Unis s'appliquant à l'importation des semences

Les exigences des États-Unis s'appliquant à l'importation des semences sont énoncées dans le *US Code of Federal Regulations*, 7CFR, partie 361.

2.2.1 Semences américaines non mélangées à d'autres semences ou non offertes sur le marché canadien

Même si l'analyse en laboratoire n'est pas exigée, l'établissement doit avoir mis en œuvre un système de qualité afin de s'assurer que l'intégrité des semences américaines a été préservée en tout temps. Un certificat phytosanitaire n'est pas requis, mais une étiquette d'exportation (ACIA 5309) doit accompagner l'envoi. Voir la section 2.3.

2.2.2 Semences canadiennes ou américaines mélangées à des semences canadiennes

2.2.2.1 Semences agricoles et potagères

Les semences doivent être exemptes de graines de mauvaises herbes nuisibles auxquelles aucune tolérance ne s'applique [7 CFR 361.6(a)(1)] et renfermer moins de trois (3) graines des mauvaises herbes non justiciables de quarantaine auxquelles une tolérance s'applique et qui sont énumérées dans le règlement 7CFR 361.6(a)(2). Un certificat phytosanitaire, un formulaire PPQ 925 ou une étiquette d'exportation (ACIA 5309) doit accompagner l'envoi.

2.2.2.2 Semences autres qu'agricoles ou potagères

Les semences doivent être exemptes de graines de mauvaises herbes nuisibles auxquelles aucune tolérance ne s'applique [7 CFR 361.6(a)(1)] et renfermer moins de trois (3) graines des mauvaises herbes non justiciables de quarantaine auxquelles une tolérance s'applique et qui sont énumérées dans le règlement 7CFR 361.6(a)(2). Le laboratoire accrédité par l'ACIA doit délivrer un certificat d'analyse de semences (ACIA 5289) pour chaque lot de semence qui répond aux exigences. Un certificat phytosanitaire, un certificat d'analyse de semences (ACIA 5289) ou une étiquette d'exportation (ACIA 5309) doit accompagner l'envoi.

2.2.3 Semences étrangères (ne provenant ni du Canada ni des États-Unis)

Les semences doivent être exemptes de sol, d'organismes nuisibles aux végétaux, de semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte (voir l'annexe 3) et de graines de mauvaises herbes nuisibles auxquelles aucune tolérance ne s'applique. S'il s'agit de semences agricoles ou potagères, elles doivent renfermer moins de trois (3) graines des mauvaises herbes auxquelles une tolérance s'applique et qui sont énumérées dans le règlement 7CFR 361.6(a)(2). Un certificat phytosanitaire, un certificat d'analyse de semences (ACIA 5289) ou une étiquette d'exportation (ACIA 5309) doit accompagner l'envoi. L'établissement doit retenir toutes documents associées à ce programme pour un minimum de deux ans.

2.2.4 Semences exportées vers les États-Unis aux fins de recherche (non confinée dans un laboratoire)

Un certificat phytosanitaire doit accompagner l'envoi. Il est fondé sur une inspection visuelle effectuée par un inspecteur qui atteste que les semences respectent les exigences phytosanitaires des États-Unis s'appliquant à l'importation des semences (précisées dans la section 2.2 de la présente directive).

2.3 Exigences s'appliquant aux établissements semenciers qui comptent participer au Programme canadien de certification phytosanitaire des semences (PCCPS)

2.3.1 Demande de participation au PCCPS

L'établissement doit présenter une demande de participation (voir l'annexe 1) au bureau local de l'ACIA, accompagnée d'une copie de son manuel du système de qualité, aux fins d'examen et d'approbation par l'ACIA. Le système de qualité doit renfermer les éléments décrits dans les sections 2.3.2 à 2.3.6.

2.3.2 Procédures d'échantillonnage, d'emballage et d'expédition des semences à un laboratoire

À l'exception des semences américaines qui ne sont pas offertes sur le marché canadien et qui ne sont pas mélangées à d'autres semences, l'établissement doit suivre les procédures d'échantillonnage décrites dans le règlement 7CFR 361.5 (http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_01/7cfr361_01.html). Tous les échantillons de semences doivent être présentés à des fins d'analyse à l'un des laboratoires accrédités de l'ACIA (annexe 9).

2.3.3 Procédures de vérification des documents

L'établissement doit être en mesure de démontrer la traçabilité continue des envois de semences (sous leurs diverses formes, p. ex., petits lots) par rapport à leurs lots d'origine et de faire le lien avec les documents d'importation et/ou les dossiers d'analyse. Tous les envois de semences doivent être identifiés par une étiquette unique (ACIA 5309), fixée sur la facture d'expédition, portant un numéro unique d'exportateur de semences autorisé et un numéro de série unique. Chaque emballage de semences doit être désigné par un numéro de lot précis le reliant au lot d'origine, et tous les lots de semences d'un envoi doivent être inscrits sur la facture correspondante.

2.3.4 Ségrégation et identification des lots de semences

L'établissement doit être en mesure d'identifier chaque lot de semences et de démontrer sa capacité continue de maintenir séparées les semences qui respectent la norme phytosanitaire américaine (voir section 2.2) des semences qui ne sont pas conformes à cette norme.

2.3.5 Procédure de contrôle de la qualité

L'établissement doit être en mesure de démontrer comment il empêche l'exportation aux États-Unis de semences qui ne sont pas conformes, incluant les moyens qui sont pris pour empêcher la contamination des semences conformes par des semences non conformes.

2.3.6 Étiquette de certification à l'exportation

Chaque établissement approuvé dans le cadre du présent programme reçoit un numéro d'autorisation. Ce numéro ainsi qu'un numéro de série figurent sur les étiquettes de certification à l'exportation délivrées par l'ACIA à l'établissement autorisé. Ces numéros font que chaque étiquette est unique. Un exemple d'étiquette de certification se trouve à l'annexe 7.

L'établissement autorisé assume tous les coûts associés à l'obtention des étiquettes de certification à l'exportation (original et doubles), même si elles demeurent la propriété de l'ACIA. C'est l'ACIA qui fixe ce qui doit figurer sur l'étiquette. L'établissement autorisé remplit le formulaire de commande (annexe 6) et l'envoie à un inspecteur de l'ACIA. Le personnel de l'ACIA autorise l'impression des étiquettes et indique la quantité requise ainsi que les numéros de série à utiliser pour l'impression.

2.3.6.1 Envois acheminés par voie terrestre

Dans le cas d'envois acheminés par voie terrestre, p. ex. par camion, l'étiquette de certification à l'exportation doit être apposée sur un exemplaire du document d'étiquettes d'exportation (annexe 8) qui est conservé par l'USDA au poste d'entrée. L'étiquette remplace le certificat phytosanitaire normalement exigé pour permettre l'entrée des végétaux aux États-Unis. Dans le cas d'envois groupés, un renvoi à toutes les factures correspondantes à chaque étiquette de certification doit figurer sur le document d'étiquettes d'exportation précisant le contenu de tout l'envoi, ou bien, une copie de toutes les factures de l'envoi doit être fixée au document.

2.3.6.2 Envois acheminés par le courrier

Dans le cas des envois acheminés par le courrier (service postal), l'étiquette de certification à l'exportation (ACIA 5309) doit être placée à l'extérieur de l'emballage. Les factures accompagnant l'envoi, et qui en décrivent le contenu, doivent être placées à l'intérieur de l'emballage.

2.4 Exigences s'appliquant aux laboratoires d'analyse des semences

Se référer au Protocole d'accréditation et de vérification des laboratoires de semences (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/seesem/lab/germ/slaapf.shtml>).

2.5 Exigences s'appliquant à l'ACIA et/ou aux organismes d'inspection désignés par l'ACIA

L'ACIA, ou ses organismes d'inspection désignés, est responsable de l'examen des demandes présentées par les établissements, y compris de leurs plans qualité, ainsi que de la tenue d'audits annuels (voir les annexes 4 et 5). Dans le cas d'un organisme d'inspection

désigné par l'ACIA, se référer à la norme 231 relative au Cadre réglementaire du Programme de certification des semences.

L'ACIA est chargée d'attribuer un numéro unique aux établissements qui ont demandé à participer au PCCPS et qui répondent aux exigences.

L'ACIA a la responsabilité de tenir un registre des établissements inscrits au PCCPS et de fournir à la Plant Protection and Quarantine de l'Animal Plant Health Inspection Service du Département de l'Agriculture des États-Unis (USDA-APHIS-PPQ) une liste à jour des établissements autorisés.

L'ACIA est responsable du contrôle de tous les certificats phytosanitaires, certificats d'analyse de semences (ACIA 5289) et étiquettes de certification à l'exportation (ACIA 5309).

L'ACIA peut suspendre ou annuler la participation d'un établissement au PCCPS si elle découvre que l'établissement ne répond pas aux exigences précisées dans la présente directive.

3.0 Annexes

- Annexe 1 - Demande de participation au Programme canadien de certification phytosanitaire des semences
- Annexe 2 - Comment remplir le certificat d'analyse de semences ACIA 5289
- Annexe 3 - Liste des semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte
- Annexe 4 - Liste de contrôle pour l'audit du système de qualité - Programme canadien de certification phytosanitaire des semences
- Annexe 5 - Classification des non-conformités
- Annexe 6 - Formulaire de commande des étiquettes de certification à l'exportation (ACIA 5309)
- Annexe 7 - Étiquette de certification à l'exportation - semences (ACIA 5309) - Spécimen
- Annexe 8 - Document d'étiquettes d'exportation
- Annexe 9 - Laboratoires d'analyse des semences accrédités par l'ACIA
- Annexe 10 - Organismes d'inspection désignés par l'ACIA

Annexe 1

**DEMANDE DE PARTICIPATION
AU PROGRAMME CANADIEN
DE CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE DES SEMENCES**

Nom de l'établissement : _____

Propriétaire/exploitant de l'établissement : _____

Contrôleur de la qualité : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

N° de téléphone : _____ N° de fax : _____

Conditions s'appliquant à l'exportation de semences aux États-Unis en vertu du Programme canadien de certification phytosanitaire des semences (PCCPS).

L'établissement doit suivre les procédures d'échantillonnage indiquées dans la *Federal Seed Act* des États-Unis pour tous les lots de semences, à l'exception des semences américaines qui ne seront pas mélangées à d'autres semences. Tous les échantillons de semences doivent être présentés à des fins d'analyse à l'un des laboratoires accrédités par l'ACIA.

- L'établissement doit être en mesure de démontrer la traçabilité continue des envois de semences (sous leurs diverses formes, p. ex., petits paquets) par rapport à leurs lots d'origine et de faire le lien avec les dossiers d'analyse. Tous les envois de semences doivent être désignés par un numéro unique d'exportateur de semences autorisé.
- L'établissement doit être en mesure d'identifier chaque lot de semences et de démontrer sa capacité continue de maintenir séparées les semences qui respectent la norme phytosanitaire américaine des semences qui ne sont pas conformes à cette norme.
- L'établissement doit être en mesure de démontrer comment il empêche l'exportation aux États-Unis de semences qui ne sont pas conformes, incluant les moyens qui sont pris pour prévenir la contamination des semences conformes par des semences non conformes.
- L'établissement autorisé doit avoir un système de qualité (SQ) et un manuel du système de qualité (MSQ) qui explique comment l'établissement compte respecter les exigences phytosanitaires américaines en matière d'importation de semences. L'établissement doit mettre en œuvre et respecter son MSQ. L'examen et l'approbation du MSQ incombent à l'ACIA ou à l'organisme d'inspection désigné par l'ACIA.

- L'établissement doit soumettre son système de qualité à une approbation préalable et à un nombre minimal d'audits annuels par l'ACIA ou un organisme d'inspection désigné.

Je, _____ propriétaire/exploitant ayant la possession ou la responsabilité de l'établissement ci-dessus, ou qui est chargé de son entretien ou de sa gestion, ai lu et compris les modalités, conditions, obligations et exigences énoncées dans la présente en vertu desquelles je peux être autorisé comme exportateur de semences de multiplication, conformément au Programme canadien de certification phytosanitaire des semences.

En outre, je suis et serai responsable d'indemniser et de prémunir Sa Majesté du chef du Canada, incluant l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ses agents, ses employés, ses successeurs et ses ayants droit, contre toutes les formes d'actions, de causes d'action, de réclamations, de demandes, de pertes, de coûts, de dommages, de poursuites ou autres procédures présentés ou engagés par qui que ce soit et liés, attribuables ou relatifs à tout défaut, par inadvertance ou autrement, acte volontaire ou omission, de respecter en tout point lesdites modalités, conditions et exigences.

Fait le _____ 200_ à _____, dans la province de _____

Signature - Propriétaire/exploitant
de l'établissement

Signature de l'inspecteur/agent de l'ACIA
Participation au Programme recommandée

Manuel du système de qualité approuvé par :

Agent de programmes de l'ACIA/
Organisme d'inspection désigné par l'ACIA

Date

Évaluation de la qualité remplie et approbation de l'établissement recommandée par :

Organisme d'inspection
désigné par l'ACIA

Date

Inscription au Programme canadien de certification phytosanitaire des semences recommandée par :

Agent de programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments

Date

Annexe 2

ACIA 5289 - Certificat d'analyse de semences et directives aux laboratoires pour le remplir



Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

| SEED ANALYSIS CERTIFICATE | | CERTIFICAT D'ANALYSE DE SEMENCES | | Certificate Number / N° du Certificat | |
|---|--|---|--|---|--------------------------------|
| for seed destined for the USA which is: | | visant les semences destinées aux États-Unis : | | | |
| a) Not Canadian-grown seed or US grown seed, or | | a) qui ne sont cultivées ni au Canada ni aux États-Unis, ou | | | |
| b) Not listed in the <i>US Federal Seed Act</i> Regulations | | b) qui ne sont pas réglementées en vertu de la loi américaine sur les semences (<i>US Federal Seed Act</i>) | | | |
| 1. Name and Address of Sender / Nom et adresse de l'expéditeur | | | 2. Date Issued / Date de délivrance | | |
| | | | 3. Laboratory Number / N° du laboratoire | | |
| SENDER'S INFORMATION (The information is that of the sender and not of the laboratory) INFORMATION PROVENANT DE L'EXPÉDITEUR (et non du laboratoire) | | | | | |
| 4. Origin / Provenance | | 5. Kind / Type | | 6. Variety / Variété | |
| 7. Scientific Name / Nom scientifique | | | 8. Lot Designation / Désignation du lot | | 9. Size of Lot / Taille du lot |
| 10. Treatment / Traitement | | | | 11. Sample Taken by / Échantillon prélevé par | |
| 12. Other Information / Autres renseignements | | | | | |
| LABORATORY DETERMINATION (To be used for labeling) / ANALYSE EN LABORATOIRE (Pour l'étiquetage) | | | | | |
| 13. Common Name(s) of Kinds in Excess of 5% of the whole Nom(s) commun(s) des types de graines dépassant 5% de l'ensemble du lot | | | 14. Scientific Name(s) / Nom(s) scientifique(s) | | |
| 15. Indicate if seed is, or will be: / Indiquez s'il s'agit d'une semence : <input type="checkbox"/> Pelleted / Enrobée <input type="checkbox"/> Coated / Pelliculée <input type="checkbox"/> Treated (Indicate labelling) <input type="checkbox"/> Traitée (indiquez l'étiquetage) _____ | | | | | |
| 16. US noxious weeds and other seed contaminants based on examination of: _____ Grams Mauvaises herbes nuisibles réglementées aux É.-U. et autres semences contaminantes d'après l'analyse de _____ Grammes | | | | | |
| 17. Scientific name and number of each kind of noxious weed and other seed contaminants. Nom scientifique et quantité de chaque espèce de mauvaise herbe nuisible et d'autres semences contaminantes. | | | | | |
| 18. "X" ONE / Ne cocher qu'une seule case <input type="checkbox"/> This lot of seed is considered to conform with the current phytosanitary regulations of the United States Ce lot de semences est conforme aux règlements phytosanitaires en vigueur aux États-Unis OR (for agricultural and vegetable seeds listed in the <i>US Federal Seed Act</i> Regulations only) OU (ne s'applique qu'aux semences agricoles et aux semences potagères réglementées en vertu de la loi américaine sur les semences (<i>US Federal Seed Act</i>)) <input type="checkbox"/> This lot of seed is considered to conform with the current phytosanitary regulations of the United States, except that it contains <i>US Federal Seed Act</i> weeds beyond allowable tolerance. Ce lot de semences est conforme aux règlements phytosanitaires en vigueur aux États-Unis, sauf qu'il contient des mauvaises herbes dont la quantité est supérieure à la limite stipulée dans la loi américaine sur les semences (<i>US Federal Seed Act</i>) | | | | | |
| 19. Name and Address of issuing Laboratory Nom et adresse du laboratoire émetteur | | | 20. Name and Title of Authorizing Official Nom et titre de l'agent autorisé | | 21. Signature |

Information contained in this certificate is subject to the provisions of the Canadian *Access to Information Act and Privacy Act*.

Les renseignements contenus dans le présent certificat sont soumis aux exigences prévues par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en vigueur au Canada.

Annexe 2 (suite)

Laboratoires accrédités par l'ACIA
Comment remplir le certificat d'analyse de semences ACIA 5289

Utilisez le formulaire ACIA 5289 de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les semences destinées à l'exportation aux États-Unis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) semences provenant d'autres pays que le Canada et les États-Unis;
- b) semences américaines mélangées à d'autres semences ou offertes sur le marché canadien;
- c) semences cultivées au Canada non énumérées dans la *Federal Seed Act* (FSA) des États-Unis et son règlement d'application à titre de semences agricoles ou potagères.

Utilisez le formulaire PPQ 925 de l'USDA/APHIS pour les semences agricoles et potagères cultivées au Canada, énumérées dans la *Federal Seed Act* des États-Unis et son règlement d'application, ou pour les semences agricoles et potagères qui sont retournées aux États-Unis sans avoir été mélangées à d'autres semences ou avoir été offertes sur le marché canadien.

Comment remplir le formulaire ACIA 5289

Coin supérieur droit : attribuez un numéro de certificat, en utilisant votre code alphabétique (voir onglet blanc du manuel de référence pour les États-Unis), suivi des deux derniers chiffres de l'année civile, puis de la lettre B, puis enfin du numéro consécutif du certificat. Par exemple, si le code alphabétique de votre laboratoire est A, alors le numéro du premier certificat que vous délivrez en 2002 sera A-02-B-1, celui du deuxième sera A-02-B-2, et ainsi de suite.

- Case 1** Inscrivez le nom et l'adresse postale de la personne et de la société qui ont expédié l'échantillon aux fins d'analyse.
- Case 2** Inscrivez la date à laquelle le certificat a été délivré.
- Case 3** Si votre laboratoire a attribué un numéro à l'échantillon, inscrivez-le dans cette case.
- Case 4** Inscrivez le nom du pays où les semences ont été produites. Si le lot de semences est un mélange de semences d'origines diverses, inscrivez le pays d'origine de chaque composante du mélange.
- Case 5** Inscrivez le ou les noms communs fournis par l'exportateur. Le laboratoire peut abréger le nom pour qu'il tienne dans l'espace disponible.

- Case 6** Inscrivez le nom de la variété, ou les lettres « VNS » si l'exportateur n'a pas précisé la variété. En vertu de la *Federal State Act* (FSA) des États-Unis, le nom de variété est obligatoire pour les semences de légumes.
- Case 7** Si l'exportateur a précisé le nom scientifique, inscrivez-le dans cette case.
- Case 8** Inscrivez la désignation attribuée au lot de semences par l'exportateur. Il peut s'agir de chiffres, de lettres, ou d'une combinaison de chiffres et de lettres.
- Case 9** Inscrivez le nombre et le type de contenants utilisés ainsi que le poids en livres ou en kilos, tel que déclarés par l'exportateur.
- Case 10** Si le lot de semences a été traité ou sera traité, inscrivez le nom de la substance ou du procédé utilisés. Le nom de la substance doit être le nom inventé communément accepté, le nom chimique (générique), ou le nom chimique abrégé.
- Case 11** Inscrivez le nom de l'échantillonneur officiel.
- Case 12** Inscrivez également toute autre information pertinente fournie par l'exportateur.
- Case 13** Si le type de plante est énuméré dans la FSA, inscrivez le nom commun utilisé dans ce document. Si le type de plante n'est pas énuméré dans la FSA, inscrivez le nom fourni par l'exportateur. Si le lot de semences est un mélange, inscrivez séparément le nom de chaque composante du mélange, avec le pourcentage de chacune.
- Case 14** Si le type de plante est énuméré dans la FSA, inscrivez le nom scientifique utilisé dans ce règlement. Si le type de plante n'est pas énuméré dans la FSA, inscrivez le nom scientifique donné (<http://www.ars-grin.gov/npgs/tax/taxgenform.html>). Si le lot de semences est un mélange, inscrivez séparément le nom scientifique de chaque composante.
- Case 15** Précisez s'il s'agit d'une semence enrobée, pelliculée et/ou traitée, en inscrivant un X dans la ou les cases voulues.
- Case 16** À remplir en fonction du poids de l'échantillon indiqué dans la FSA dans le cas de semences d'origine non canadienne visées par la FSA. Si le type de plante n'est pas énuméré dans la FSA, déterminez le poids d'échantillon à utiliser pour l'analyse des graines de mauvaises herbes en suivant les instructions de la section 2.3B des *Rules for Testing Seed* de l'Association of Official Seed Analysts. La taille maximale de l'échantillon est de 500 grammes.

Case 17 Indiquer le nom scientifique de tous les types de contaminants de semences retrouvés dans le lot de semence. Pour les semences qui ne sont pas d'origine Canadienne ou des États-Unis, veuillez noter la présence de sol, organismes nuisibles aux végétaux ou des semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte.

NOTA 1: Lorsque les organismes nuisibles des végétaux (i.e. maladies ou insectes vivants) sont retrouvés, veuillez contacter l'ACIA pour fins d'identification pour déterminer s'ils sont des organismes de quarantaine et si le lot de semences rencontre les exigences phytosanitaires des États-Unis.

NOTA 2: Le sol est défini dans la réglementation des États-Unis 7 CFR 330.100 comme: "Le matériel libre retrouvé à la surface de la terre dans lequel les végétaux poussent qui dans la plupart des cas consiste de roche désagrégé mélangé avec de la matière organique et des sels solubles".

NOTA 3: Les semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte sont interdites ou restreintes par des quarantaines spécifiques. Veuillez vous référer à l'annexe 3 intitulée: "Conditions s'appliquant à l'entrée de graines de semences aux États-Unis". Les types de semences listés sous les section 2 et 3 de ce document sont considéré des semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte.

NOTA 4: Les graines de mauvaises herbes nuisibles listée dans le FSA section 361.6(a)(1) sont désignés dans les instruction comme des mauvaises herbes nuisibles "liste 1". Les lots de semences qui contiennent n'importe quel de ces graines de mauvaises herbes sont interdites d'entrée aux États-Unis.

NOTA 5: Les graines de mauvaises herbes nuisibles listées dans le FSA section 361.6(1)(2) sont désignées dans les instructions comme de mauvaises herbes nuisibles "liste 2". Ces graines de mauvaises herbes sont seulement une inquiétude lorsque des espèces listés dans la FSA sont trouvés. Si des graines de mauvaises herbes nuisibles de la liste 2 sont trouvées, veuillez les indiquer dans la case 17 et allez voir les instructions de case 18.2.b. Voici les graines de mauvaises herbes de la liste 2:

Chardon des champs / *Cirsium arvense* (L.) Scop. / Canada thistle
Centaurée de Russie / *Acroptilon repens* (L.) DC. / Russian knapweed
Chiendent commun / *Elytrigia repens* (L.) Nevski / quackgrass
Laiteron des champs / *Sonchus arvensis* L. / perennial sowthistle
Sorgho d'Alep / *Sorghum halepense* (L.) Pers. / johnsongrass
Liseron des champs / *Convolvulus arvensis* (L.) / field bindweed
Euphorbe érule / *Euphorbia esula* (L.) / leafy spurge
Cranson / *Cardaria draba* ou *C. pubescens* / whitetop, hoary cress

Case 18 1. Semences canadiennes ou américaines

Dans le cas d'un lot de semences d'un type ne figurant pas dans la FSA : inscrivez un X dans la première case, si le lot est exempt de semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte et de graines de mauvaises herbes nuisibles (liste 1). Si certains de ces contaminants sont retrouvés, **n'émettez pas le formulaire ACIA 5289**. Dans ce cas veuillez utiliser le rapport d'analyse standard du laboratoire indiquant que les semences ne rencontrent pas les exigences phytosanitaires des États-Unis.

2. Semences d'origine autre que canadiennes ou américaines

a) Dans le cas d'un lot de semences d'un type ne figurant pas dans la FSA, inscrivez un X dans la première case, si le lot est exempt de sol, d'organismes de quarantaine nuisibles aux végétaux, de semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte et de graines de mauvaise herbes nuisibles (liste 1). Si certains de ces contaminants sont retrouvés, **n'émettez pas le formulaire ACI 5289**. Dans ce cas, veuillez utiliser le rapport d'analyse standard du laboratoire indiquant que les semences ne rencontrent pas les exigences phytosanitaires des États-Unis.

b) Pour un lot de semences qui est listé dans la FSA.

ii) Dans le cas d'un lot de semences d'un type figurant dans la FSA, inscrivez un X dans la première case, si le lot est exempt de sol, d'organismes nuisibles aux végétaux, de semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte et de graines de mauvaises herbes nuisibles (liste 1) et qu'il renferme moins de trois (3) graines des mauvaises herbes non justifiables de quarantaine (liste 2).

Si du sol ou des organismes de quarantaine nuisibles aux végétaux ou des semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte ou des graines de mauvaises herbes nuisibles de la liste 1 sont trouvés n'émettez pas le formulaire ACIA 5289. Dans ce cas, veuillez émettre le rapport d'analyse standard du laboratoire indiquant que les semences ne rencontrent pas les exigences phytosanitaires des États-Unis.

ii) Inscrivez un X dans la deuxième case si l'échantillon est exempt de sol, d'organismes de quarantaine nuisibles aux végétaux, de semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte et de graines de mauvaises herbes nuisibles (liste 1) et qu'au moins trois (3) graines de mauvaises herbes de la liste 2 sont retrouvés dans l'échantillon. Le laboratoire doit alors signifier à l'exportateur que l'envoi est interdit d'entrée aux États-Unis et demandez-lui d'avertir le destinataire, aux États-Unis, du fait que l'envoi devra être nettoyé sous la surveillance de l'USDA avant d'être

dédouané. Le lot de semences sera échantillonné au point d'entrée, et le destinataire devra garder l'envoi intact jusqu'à ce que l'APHIS communique avec lui pour organiser la surveillance du nettoyage. Inscrivez un X dans la deuxième case, et faxez le certificat à l'USDA, APHIS Seed Examination Facility, au (301) 504-8539.

Case 19 Nom et adresse du laboratoire émetteur. Le laboratoire peut utiliser un cachet s'il en possède un.

Cases 20 et 21 Nom et signature de l'agent autorisé. La personne responsable du contenu de l'information sur les tests, habituellement le gestionnaire du laboratoire, signe à cet endroit. Il peut s'agir d'une signature pré-imprimée ou d'une signature réelle. La personne qui signe le certificat certifie que les noms de type et les analyses des contaminants sont conformes aux dispositions réglementaires de la FSA ou aux exigences phytosanitaires américaines, ou aux deux.

Distribution des copies 4 au total

Original - Remettre à l'exportateur. L'exportateur envoie cette copie avec le chargement; les douanes américaines l'expédient aux installations d'examen des semences de l'APHIS lorsque le chargement traverse la frontière.

Copie 1 - Remettre à l'exportateur qui la conserve.

Copie 2 - Remettre à l'exportateur qui l'envoie avec le chargement; l'importateur garde cette copie.

Copie 3 - Copie conservée par le laboratoire.

IMPORTANT : À L'EXCEPTION DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS QUI UTILISENT LE FORMULAIRE ACIA 5309 (ÉTIQUETTE D'EXPORTATION) ET QUI DOIVENT CONSERVER LA COPIE ORIGINALE, DEMANDER À L'EXPORTATEUR D'EXPÉDIER L'ORIGINAL ET LA 2^e COPIE AVEC LA SEMENCE AU MOMENT OÙ CELLE-CI TRAVERSE LA FRONTIÈRE.

Les TÉLÉCOPIES sont acceptables. Toutefois, si elles sont utilisées à la frontière, le laboratoire doit alors poster l'original aux installations d'examen des semences de l'APHIS (voir l'onglet bleu pour connaître l'adresse).

REMARQUE Le laboratoire doit aviser l'exportateur que si un lot de semences est vendu à plus d'un destinataire, le Certificat d'analyse de la semence original doit être joint au premier chargement. Pour les chargements subséquents, des copies du certificat original sont acceptables. Les installations d'examen des semences de l'APHIS consignent le poids de tous les chargements visés par un même certificat d'analyse de la semence, afin de faire en sorte que le poids total ne dépasse pas le poids du chargement qui est indiqué dans la case 9.

Annexe 3

**SEMENCES DONT L'ENTRÉE AUX ÉTATS-UNIS
EST INTERDITE OU RESTREINTE**

Pour la liste des types de semences qui sont considérées comme des semences dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte, consulter les sections 2 et 3 du document intitulé « Conditions s'appliquant à l'entrée de graines de semence aux États-Unis ».

www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/grains/us-eu/cfr31937f.shtml

ANNEXE 4

**Liste de contrôle pour l'audit du système de qualité -
Programme canadien de certification phytosanitaire des semences**

Nom de l'établissement :

Emplacement :

Date :

Nom de l'inspecteur autorisé :

| Exigences du système de qualité | Oui | Non | Type de non-conformité | Mesure corrective | Date d'échéance |
|--|------------|------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------|
| La direction a-t-elle approuvé le système de qualité de l'établissement et pris à son compte le processus? | | | | | |
| Y a-t-il un système de qualité documenté? | | | | | |
| L'établissement peut-il montrer qu'il respecte les méthodes d'échantillonnage recommandées dans le règlement 7CFR 361.5 des États-Unis? | | | | | |
| L'établissement peut-il démontrer la traçabilité de lots individuels de semences destinés à l'exportation? | | | | | |
| Y a-t-il des dossiers d'analyse des semences ou des documents d'importation montrant que les lots de semences répondent aux exigences phytosanitaires des États-Unis? | | | | | |
| Y a-t-il un système de ségrégation visant à maintenir l'intégrité des semences des divers lots? Peut-on démontrer comment les lots de semences qui ne sont pas conformes sont maintenus séparés? | | | | | |
| Y a-t-il un système d'identification des semences permettant de relier tous les chargements de semences destinés à l'exportation aux lots de semences d'origine? | | | | | |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| L'établissement peut-il fournir des dossiers d'analyse ou d'importation des semences pour tous les lots? | | | | | |
| L'établissement a-t-il mis en place un processus pour évaluer ses fournisseurs et passer des commandes auprès des fournisseurs qui ont fait leurs preuves? | | | | | |
| L'établissement a-t-il désigné un contrôleur de la qualité? | | | | | |
| Le système autorise l'exportation aux É.-U. seulement lorsque le contrôleur de la qualité s'est assuré que les semences répondent aux exigences. | | | | | |
| Le contrôleur de la qualité s'assure que le personnel a la formation nécessaire sur les procédures du système de qualité. | | | | | |
| Le contrôleur de la qualité effectue des audits internes afin de s'assurer du respect des PSQ. | | | | | |
| L'établissement a-t-il un plan d'action lui permettant de disposer de semences qui ne répondent pas aux exigences d'exportation et tient-il un registre à cette fin? | | | | | |
| L'établissement a-t-il un système lui permettant d'analyser la cause de la non-conformité et de prendre des mesures correctives? | | | | | |

Classification des non-conformités

- **Non-conformité critique** : les résultats de l'inspection révèlent que l'intégrité du programme est compromise. Les étiquettes de certification ne peuvent pas être utilisées parce que cette non-conformité peut nuire à l'intégrité de l'étiquette de certification et affecter directement les marchés d'exportation. La participation de l'établissement autorisé au programme est suspendue, et toutes les étiquettes non utilisées doivent être remises à l'ACIA jusqu'à ce qu'une mesure de correction ait été prise à la satisfaction de l'ACIA.
- **Non-conformité majeure** : les résultats de l'inspection révèlent un cas isolé de non-conformité n'ayant aucune répercussion directe sur l'intégrité du produit, pourvu que la mesure corrective puisse être prise à l'intérieur du délai fixé par l'ACIA. La mesure corrective doit être prise dans le délai précisé par l'auditeur principal, en consultation avec l'ACIA. Ce délai ne peut pas dépasser deux semaines. Si l'établissement ne corrige pas le problème dans le délai prévu, la participation de l'établissement au programme est suspendue.

Nota : si plus de deux non-conformités majeures sont relevées pendant une inspection, on considère qu'il s'agit d'une non-conformité critique.

- **Non-conformité mineure** : les résultats de l'inspection révèlent des cas de non-conformité qui n'affectent pas immédiatement et/ou de façon appréciable l'intégrité du programme ou du produit, mais conduisent à une non-conformité majeure si plus de 3 cas de non-conformité mineures sont observées au cours d'une inspection. Les mesures correctives doivent être prises par l'établissement avant le prochain audit, ou dans un délai convenu par l'auditeur principal en consultation avec l'ACIA.

Les non-conformités suivantes sont classées comme des non-conformités critiques :

- L'établissement a exporté des semences qui sont contaminées par des organismes justiciables de quarantaine ou qui renferment une semence dont l'entrée aux États-Unis est interdite ou restreinte.
- L'établissement n'a pas pris de mesures correctives lorsqu'il a été avisé de la présence d'un produit non conforme.
- L'établissement a remis des étiquettes de certification à une personne non autorisée ou non employée par l'établissement.
- L'établissement n'a pas rendu les rapports ou les registres accessibles à l'ACIA ou à son organisme d'inspection désigné.

Les non-conformités suivantes sont classées comme des non-conformités majeures :

- La personne responsable du contrôle de la qualité de l'établissement ne peut pas prouver que les exigences générales du programme sont respectées.

- L'établissement n'est pas en mesure de montrer sa capacité de retracer tous les envois d'exportation de semences jusqu'au point d'origine des lots de semences, à partir de registres ou d'un système de marquage.
- L'établissement n'est pas en mesure de montrer de quelle façon il maintient l'intégrité de lots de semences conformes pour assurer qu'ils ne sont pas mélangés à des lots de semences non conformes.
- L'établissement n'est pas en mesure de produire les documents à l'appui de tous les lots de semences exportés.
- L'établissement ne tient pas de registre des étiquettes de certification utilisées pour les semences exportées.
- L'établissement n'a pas de procédure d'élimination des semences qui ne respectent pas les exigences d'exportation et ne tient pas de registre à cette fin.
- Le système de qualité de l'établissement ne reflète pas les éléments nécessaires du PCCPS.

Les non-conformités suivantes sont classées comme des non-conformités mineures :

- Le nombre d'employés de l'établissement n'est pas suffisant pour garantir que les exigences du programme sont respectées de façon uniforme.
- Les employés de l'établissement qui exécutent des tâches liées au PCCPS ne connaissent pas la norme phytosanitaire.
- Les documents de l'établissement (registres de traitement, registres d'importation, rapports d'inspection, etc.) ne sont pas remplis ou tenus d'une façon conforme au système de qualité de l'établissement.
- L'établissement ne tient pas de liste à jour des fournisseurs de semences destinées à l'exportation.

**ORDER FORM FOR THE CFIA 5309 - SEED EXPORT LABEL /
FORMULAIRE DE COMMANDE POUR ÉTIQUETTES D'EXPORTATION DE SEMENCES - ACIA 5309**

PART I / PARTIE I

| | | |
|--|--|--------------------------|
| PERSON ORDERING / PERSONNE PLAÇANT LA COMMANDE: | | |
| NAME/NOM : | | |
| ESTABLISHMENT REGISTRATION NUMBER /NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE L'ÉTABLISSEMENT : | NUMBER LABELS/STAMPS REQUIRED/NOMBRE REQUIS : | LAST SERIAL NUMBER USED: |
| SIGNATURE : | DATE: | TEL: |
| BILLING ADDRESS/FACTURER À : | SHIPPING ADDRESS/ENVOYER À | |
| _____ | _____ | |
| _____ | _____ | |

FOR GOVERNMENT USE ONLY / POUR USAGE OFFICIEL SEULEMENT

PART II / PARTIE II

| | |
|--|-------|
| AUTHORIZED BY CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY INSPECTOR / AUTORISÉ PAR UN INSPECTEUR DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS | |
| SERIAL NUMBERS/NUMÉROS DE SÉRIE : | |
| NAME/NOM : | |
| SIGNATURE: | DATE: |

PART III / PARTIE III

| | |
|--|-------|
| CFIA OFFICE / BUREAU DE L'ACIA : | |
| PRINTER/STAMP MAKER (NAME AND ADDRESS) _____ | |
| /IMPRIMEUR (NOM ET ADRESSE) : _____ | |
| PLEASE SEND THE EXPORT CERTIFICATION LABELS TO /VEUILLEZ FAIRE PARVENIR LES ÉTIQUETTES DE CERTIFICATION D'EXPORTATION À : | |
| _____ | |
| SIGNATURE OF AUTHORIZED PERSON/SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE : | DATE: |

ORIGINAL >> REGIONAL OFFICE/BUREAU RÉGIONAL
 COPY 1/COPIE 1 >> CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY INSPECTOR/INSPECTEUR DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

Étiquette de certification à l'exportation - semences (ACIA 5309) - Spécimen



Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments

Serial No. / N° de série

Seeds from Canada
Semences du Canada

N°

This shipment of seed is considered to conform with the phytosanitary import requirements of the United States. Issued by the Canadian Food Inspection agency.

Le présent envoi de semences est jugé conforme aux exigences phytosanitaires à l'importation des États-Unis. Émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

CFIA / ACIA 5309 (2002/12)

Canada

DOCUMENT D'ÉTIQUETTES D'EXPORTATION
(Transport terrestre seulement)

À L'ATTENTION DE L'USDA PPQ

LE PRÉSENT ENVOI RENFERME DES SEMENCES DU CANADA

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : _____

NUMÉRO D'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT : _____

1. LISTE JOINTE DÉCRIVANT LE CONTENU DE L'ENVOI (TYPES DE SEMENCES, ORIGINE, ETC.)

OU

2. FACTURES JOINTES

APPOSEZ L'ÉTIQUETTE DE CERTIFICATION À L'EXPORTATION AU BAS DU PRÉSENT DOCUMENT.

Laboratoires d'analyse des semences accrédités par l'ACIA

| Code du laboratoire | Nom | Adresse |
|----------------------------|--|--|
| 1003 | Priority Lab Services | P.O. Box 1180, Nipawin SK, S0E 1E0 |
| 1004 | Agricore United Seed Laboratory (Camrose) | 4722-39 St., Camrose, AB, T4V 0Z5 |
| 1005 | Saskatchewan Wheat Pool Seed Lab | #102-407 Downey Road, Saskatoon, SK S7N 4L8 |
| 1027 | Accu-Test Seed Laboratory | P.O. Box 579, Rivers, MB, R0K 1X0 |
| 1042 | Norseco Inc. | 2914, boul. Labelle, Laval (QC) H7P 5R9 |
| 1043 | AgReliant Genetics Inc Seed Testing Laboratory | P.O. Box 1088, Chatham, ON, N7M 5L6 |
| 1047 | Coopérative fédérée de Québec | 2405, rue de la Province, Longueuil (QC) J4G 1G3 |
| 1050 | First Line Seeds Ltd. | R.R. 2, Guelph, ON, N1H 6H8 |
| 1053 | Canadian Seed Laboratories Ltd. | P.O. Box 217, Lindsay, ON, K9V 5Z4 |
| 1054 | Pioneer Hi-Bred Production Ltd. | 7398 Queen's Line, Chatham, ON, N7M 5L1 |
| 1056 | Lendon Seeds Ltd. | P.O. Box 10, Riceton, SK, S0G 4E0 |
| 1057 | Hannas Seeds Ltd. | 5201 A, 49th St., Lacombe, AB, T4L 1J2 |
| 1058 | PRSC Laboratory | P.O. Box 40, Rycroft, AB, T0H 3A0 |
| 1060 | Livingstone Seed Laboratory | P.O. Box 27050, Postal Outlet, 500 Rexdale Blvd., Etobicoke, ON, M9W 6L0 |
| 1063 | Brett-Young Seeds Ltd. | P.O. Box 99, St. Norbert Postal Station, Winnipeg, MB, R3V 1L5 |
| 1068 | 20/20 Seed Labs Inc. | Suite 201, 509-11th Avenue, Nisku, AB, T9E 7N5 |
| 1101 | Vancouver Seed Laboratory Ltd. | 1987 West, 36th Ave., Vancouver, BC, V6M 1K7 |
| 1112 | Laboratoire P.E.Q. | 1486, boul. Jarry Chomedey, Laval (QC) H7W 2W8 |
| 1116 | Semico Inc. (Ste-Rosalie) | 4905, boul. Laurier, Ste-Rosalie (QC) J0H 1X0 |
| 1117 | Brett-Young Seeds (Rycroft) Ltd. | P.O. Box 100, Rycroft, AB, T0H 3A0 |
| 1125 | Kent Agri Laboratorym Ltd. | R.R. 2, Tupperville, On, NOP 1M0 |
| 1144 | Discovery Seed Lab. | 450 Melville Street, Saskatoon, SK, S7J 4M2 |

| | | |
|------|--|--|
| 1172 | BioVision Seed Research Ltd. | 9954 67 Ave., Edmonton, AB, T6E 0P5 |
| 1175 | Precision Seed Testing | P.O. Box 210, Beaverlodge, AB, T0H 0C0 |
| 1176 | Pickseed Lindsay Seed Testing Laboratory | P.O. Box 304, Lindsay, ON, K9V 4S3 |
| 1188 | Perth Seed Laboratory | R.R. 5, Mitchell, ON, N0K 1N0 |
| 1189 | Agricore United Seed Laboratory (Edmonton) | 7410-120 Avenue, Edmonton, AB, T5B 0X3 |
| 1198 | Parkland Seed Lab | 5410 Gaetz Ave., Red Deer, AB, T4N 4B7 |
| 1205 | McKenzie Seeds | 30-9th St., Brandon, MB, R7A 6E1 |
| 1206 | Priority Seed Laboratory (Manitoba) | 389 Park Avenue East, Brandon, MB, R7A 7A5 |
| 1207 | AG SEED LAB | P.O. Box 998, Carrot River, SK, SOE 0L0 |
| 1213 | BioVision Seed Laboratory (Grande Prairie) | Suite C, 12803-100th Street, Grande Prairie, AB, T8V 4H3 |

Organismes d'inspection désignés par l'ACIA

Institut canadien des semences
240, rue Catherine, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K2P 2G8

Tél. : (613) 236-6451 / 1-800-516-3300
Fax: (613) 236-7000
Courriel : csi@storm.ca